

Nouvelle version du 19 décembre 2024, suite aux informations fournies lors du webinaire du 18 décembre (modifications en violet).

Garanties réglementaires employeur ou garanties statutaires

Ces garanties sont prévues réglementairement et sont intégralement payées par l'employeur.

En 2024, suite à la signature de l'accord interministériel du 20 octobre 2023, ces garanties statutaires ont été améliorées par la publication de plusieurs décrets.

Ainsi le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 :

- renforce le dispositif existant de capital décès,
- fixe les prestations versées aux ayants droits des agents publics décédés,
- crée 2 nouvelles prestations : la rente d'éducation pour orphelins et la rente viagère pour orphelins en situation de handicap.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 prévoit :

- de nouvelles modalités d'indemnisation en cas de Congé Longue Maladie (CLM) et de Congé de Grave Maladie (CGM),
- une amélioration des conditions de maintien de rémunération des contractuels en les rapprochant de celles des fonctionnaires en cas de congés de maladie ordinaire.

Un autre décret devrait paraître prochainement sur les nouvelles modalités de prise en compte de l'invalidité à partir de 2027.

Contrat de prévoyance collectif au 1er janvier 2025

Le groupement d'entreprise constitué par Harmonie mutuelle/Mutex a remporté le marché du contrat collectif de prévoyance pour les agents du MASAF, qui prendra effet au 1er janvier 2025.

Ce contrat complète les garanties statutaires et comporte un niveau socle correspondant aux garanties interministérielles et 3 niveaux d'options propres au MASAF pour couvrir :

- le congé de longue maladie (CLM) du fonctionnaire,
- le congé de grave maladie (CGM) du contractuel,
- l'invalidité d'origine non professionnelle
- et le décès.

Adhésion au contrat collectif de prévoyance

L'adhésion à ce contrat collectif de prévoyance est facultative.

Les adhésions effectuées **entre le 13 décembre 2024 et le 15 janvier 2025** permettront une date d'effet du nouveau contrat prévoyance au **1er janvier 2025**, donc avec un effet rétroactif pour les adhésions du 1er au 15 janvier.

◆ Adhésion **sans** questionnaire médical

L'adhésion au contrat collectif de prévoyance n'est subordonnée à **aucun questionnaire médical**, si :

- elle est réalisée dans les 12 mois qui suivent la date d'effet du contrat (soit **avant le 31 décembre 2025**), ou 12 mois près la date d'embauche pour les contractuels engagés près le 1er janvier 2025.
- **et** l'agent n'est pas en arrêt de travail au moment de l'adhésion.

◆ Adhésion **avec** questionnaire médical

Si un agent est en arrêt de travail, son adhésion sera subordonnée à la production d'un questionnaire médical qui donne lieu à une prise en charge avec, le cas échéant, des exclusions de pathologie. Le contrat prend effet sans délai de carence et si l'agent percevait des prestations, celles-ci sont reprises par Harmonie Mutuelle qui continuera à les verser.

A noter : Suite au questionnaire médical, plusieurs pathologies peuvent être exclues des garanties. Voici une liste indicative de maladies pouvant donner lieu à une exclusion :

- fracture/instabilité/luxation de l'épaule
- fracture / entorse du genou
- cervicalgie / dorsalgie / lombalgie / sciatique / hernie discale
- asthme
- maladie de Crohn / rectocolite hémorragique
- nerf médian (canal carpien)
- compression endométriose
- vertiges
- dépression
- glaucome
- épilepsie.

A noter : la souscription d'une nouvelle option, passé le délai de 12 mois, sera subordonnée à un questionnaire médical.

◆ Cas particuliers

Les agents qui avaient déjà un contrat de prévoyance auprès d'Harmonie Mutuelle, sont libres de souscrire ou non à ce nouveau contrat. Les garanties sont différentes, il faut donc les comparer. L'ancien contrat ne permet pas de bénéficier de la participation employeur de 7 €.

A noter que leur adhésion ne sera pas subordonnée à un questionnaire médical et leurs éventuelles exclusions antérieures ne seront pas reprises dans le nouveau contrat.

Tarifs des garanties du contrat collectif de prévoyance

◆ Garantie s socle

A noter : la cotisation est calculée en appliquant un pourcentage sur la rémunération brute et cela sans plafond, donc sans montant maximum de cotisation. Contrairement à la PSC protection sociale complémentaire Santé, pour laquelle la cotisation est plafonnée.

La cotisation de chaque agent sera donc de **0,787 % de sa rémunération brute** (traitement indiciaire brut + primes récurrentes).

L'employeur participera à hauteur d'un forfait de **7 € brut**.

Montant de la cotisation en fonction de la rémunération brute :

Rémunération de référence (rémunération brute y compris primes récurrentes)		1 800 €	2 000 €	2 500 €	3 500 €	4 000 €	4 500 €	5 000 €	5 500 €	6 000 €	6 500 €	7 000 €
Cotisation socle interministériel	0,787%	14,17 €	15,74 €	19,68 €	27,55 €	31,48 €	35,42 €	39,35 €	43,29 €	47,22 €	51,16 €	55,09 €
Participation employeur	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
Cotisation nette après déduction participation		7,17 €	8,74 €	12,68 €	20,55 €	24,48 €	28,42 €	32,35 €	36,29 €	40,22 €	44,16 €	48,09 €

La rémunération brute prise en compte comprend les éléments de rémunération suivants :

- le traitement indiciaire brut
- la NBI
- les primes : IFSE et CIA
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement SFT
- l'indemnité compensatrice de CSG

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER
101000	TRAITEMENT BRUT	1974,03
101050	RETENUE PC	
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	2,29
200042	FORFAIT TELETRAVAIL	80,64
	RAPPEL ANNEE COURAN	
201793	I. F. S. E.	754,17
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	50,87
401201	C. S. G. NON DEDUCTIBLE	

La cotisation ne sera pas prélevée sur le salaire donc n'apparaîtra pas sur le bulletin de paye. Elle sera prélevée directement sur le compte bancaire par Harmonie mutuelle.

Le montant de cette cotisation sera établi pour 1 an sur la base du bulletin de salaire fourni lors de l'adhésion. Chaque année, en octobre ou novembre, une réévaluation du montant de la cotisation sera faite sur la base d'un bulletin de paye pour l'année suivante.

Avant l'adhésion, un devis sera effectué à partir de votre fiche de paye. Il sera alors possible de bien vérifier quels éléments sont pris en compte.

Les démarches d'adhésion sont les suivantes :

Le parcours d'adhésion :

- Envoi du formulaire contact accompagné du dernier bulletin de salaire ou transmission des informations au conseiller téléphone ou agence qui vous reçoit ;
- Elaboration et envoi du devis en fonction des besoins de l'agent, devis accompagné de tous les documents d'information et contractuels ;
- Retour du bulletin d'adhésion signé et des pièces nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion :
 - devoir de conseil signé ;
 - Désignation de bénéficiaires le cas échéant ;
 - Questionnaire médical el cas échéant.
- Envoi de l'appel de cotisation mensuel ou annuel par la mutuelle
- Ouvrez votre espace personnel et retrouvez les documents de votre contrat (*retrouver les fonctionnalités et le tutoriel pour créer son espace sur le site dédié*)

◆ **Garanties optionnelles**

La cotisation des options est calculée en appliquant un pourcentage sur le revenu net imposable et cela, également sans plafond.

Montant de la cotisation des options en fonction de la rémunération nette imposable :

Rémunération de référence (traitement net imposable avant prélèvement à la ressource)		1 800 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €	3 500 €	4 000 €	4 500 €	5 000 €	5 500 €	6 000 €	6 500 €	7 000 €
Option 1	0,779%	14,02 €	15,58 €	19,48 €	23,37 €	27,27 €	31,16 €	35,06 €	38,95 €	42,85 €	46,74 €	50,64 €	54,53 €
Option 2	0,827%	14,89 €	16,54 €	20,68 €	24,81 €	28,95 €	33,08 €	37,22 €	41,35 €	45,49 €	49,62 €	53,76 €	57,89 €
Option 3	1,157%	20,83 €	23,14 €	28,93 €	34,71 €	40,50 €	46,28 €	52,07 €	57,85 €	63,64 €	69,42 €	75,21 €	80,99 €

Détails des garanties par situation

◆ Capital décès

Garanties statutaires

Versement d'un capital de 12 mois de rémunération brute.

Socle :

versement d'un capital décès complémentaire de 12 mois de rémunération brute.

Options

Seules les options 2 et 3 offrent une garantie complémentaire aux garanties statutaires : 100 % de la rémunération nette annuelle imposable.

◆ Incapacité de travail (arrêt maladie ordinaire)

Options

Les 3 options apportent une amélioration par rapport aux garanties statutaires, soit 100% de la rémunération nette imposable, à l'issue d'une franchise de 90 jours d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus. **Cependant, le ou les jours de carence ne sont jamais pris en compte et les garanties n'interviennent qu'après la franchise de 90 jours quand le traitement passe à 50 %.**

◆ Congé Longue Maladie (CLM)

Garanties statutaires

Les garanties statutaires permettent le maintien du versement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (SFT) durant tout le CLM.

Socle

Les garanties socle offrent un complément de rémunération assurant 100 % de la rémunération la 1ère année de congé puis 80 % les 2ème et 3ème années. Cette prestation complémentaire est versée après déduction des sommes versées par l'employeur. Elle ne peut pas couvrir le délai de carence.

◆ Invalidité d'origine non professionnelle (sinistres survenus jusqu'en 2026)

Garanties statutaires

En cas de mise à la retraite anticipée pour invalidité, les garanties statutaires prévoient le versement d'une « pension pour invalidité non imputable au service ». Elle est calculée dans les mêmes conditions que la pension de retraite d'un fonctionnaire apte sur la base du dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois et aucune décote n'est appliquée.

Si le taux d'invalidité est au moins égal à 60 %, le montant de la pension ne peut pas être inférieur à 50 % du dernier traitement indiciaire brut utilisé pour le calcul de la pension.

Socle

Les garanties socle permettent le versement d'une prestation complémentaire en cas de mise à la retraite pour invalidité d'origine non professionnelle et en cas de mise en disponibilité d'office pour raison de santé en raison d'une invalidité d'origine non professionnelle.

Elle est au moins égale à 10 % de la rémunération, hors majoration pour tierce personne, à condition que l'ensemble des sommes perçues ne dépasse pas 80 % de la rémunération.

Cette prestation est servie, après déduction des sommes versées par l'employeur et les régimes de Sécurité sociale.

Options

Ces options permettent le versement :

- d'un capital pour une invalidité de 3ème catégorie ou un taux d'IPP (Incapacité Permanente Partielle) supérieur à 80% (options 1 et 2)

– d'un capital et d'une rente pour une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ou un taux d'IPP supérieur à 66% (option 3).

◆ **Invalidité d'origine non professionnelle (sinistres intervenant à partir de 2027)**

Garanties statutaires

Le décret d'application des nouvelles garanties statutaires prévues par l'accord interministériel, concernant le nouveau régime de reconnaissance de l'invalidité, n'est pas encore paru.

Ces nouvelles garanties permettront aux fonctionnaires reconnus invalides de percevoir une rente de compensation de l'invalidité. Ils ne seront plus mis à la retraite d'office pour invalidité mais seront placés en position d'activité ou en disponibilité pour raison de santé (DRS), sans limitation de durée, s'il leur est impossible de reprendre une activité. Ils seront classés :

- en 1ère catégorie d'invalidité lorsqu'ils sont toujours capables d'exercer une activité rémunérée ;
- en 2ème catégorie d'invalidité lorsqu'ils sont absolument incapables d'exercer une activité quelconque ;
- en 3ème catégorie d'invalidité lorsqu'ils sont absolument incapables d'exercer une activité quelconque et, en plus, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Dans ce cadre, le niveau des garanties « employeur » sera porté à :

- 40 % de l'assiette de rémunération pour une invalidité de 1ère catégorie ;
- 70 % de cette assiette de rémunération pour une invalidité de 2ème catégorie ;
- 70 % de cette assiette de rémunération majoré de 40 % pour tierce personne pour une invalidité de 3ème catégorie.

L'assiette de rémunération comprend le dernier traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités à caractère pérenne.

Contactez Harmonie Mutuelle

Nous contacter

Pour toute question, vous pouvez joindre votre conseiller :

 Par téléphone : → 0800 007 101 (service et appel gratuits) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.	 Par email : → contact-secteurs-publics@harmonie-mutuelle.fr	 Par courrier : → Harmonie Mutuelle Rue Berrier Fontaine BP 1410 83056 Toulon cedex
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Références réglementaires

Code Général de la Fonction Publique (CGFP) :

- Article L828-1 (capital décès)
- Article L828-1-1 (rente d'éducation pour orphelins et la rente viagère pour orphelins en situation de handicap)
- Articles L822-6 à L822-11 (Congé Longue Maladie CLM)
- Article L822-15 (rémunération congé longue durée)

Articles D712-19 à D712-24-2 du Code de la Sécurité Sociale (capital décès).

[Accord interministériel du 20 octobre 2023](#) relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat.

[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

[Décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

[Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024](#) relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

[Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024](#) relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

[Décret n° 2024-678](#) du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat.

[Article 115 de la loi n° 2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (jour de carence)

[Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés](#)

